

---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des institutions**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 118 – Loi concernant le  
financement des partis politiques  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 6 décembre 2010

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
n° 1952-20101207

---

QUÉBEC

**TABLE DES MATIÈRES**

SÉANCE DU LUNDI 6 DÉCEMBRE 2010 .....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
REMARQUES FINALES .....	6

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés
- III. Liste des documents déposés

Séance du lundi 6 décembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 118 – Loi concernant le financement des partis politiques (Ordre de l'Assemblée le 30 novembre 2010)

Membres présents :

- M. Drainville (Marie-Victorin), président
- M. Bachand (Arthabaska), vice-président
  
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M<sup>me</sup> Beaudoin (Mirabel)
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M<sup>me</sup> Beaudoin (Rosemont)
- M. Fournier (Saint-Laurent), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
- M. Matte (Portneuf)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M<sup>me</sup> St-Amand (Trois-Rivières)
- M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, directeur général des élections
- M<sup>e</sup> Benoît Coulombe, Direction des affaires juridiques, Directeur général des élections
- M. Denis Lafond, Direction du financement des partis politiques, Directeur général des élections
- M<sup>me</sup> Johanne Forget, ministère du Revenu du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 10, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

**ORGANISATION DES TRAVAUX**

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fournier (Saint-Laurent) et M. Bédard (Chicoutimi) font des remarques préliminaires.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Blanchet de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 2 est donc supprimé.

Article 3 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Coulombe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lafond de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec la permission de M. le président, M. Fournier (Saint-Laurent) dépose le document coté CI-092 (annexe III).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 4 est donc supprimé.

Article 5 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 5 est donc supprimé.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 9 est donc supprimé.

Article 10 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 10 est donc supprimé.

Article 11 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 11 est donc supprimé.

Article 12 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 13 est donc supprimé.

Article 13.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 13.1 est donc adopté.

Article 14 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>me</sup> Forget de prendre la parole.

Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Article 8.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est donc adopté.

Article 13.2 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 13.2 est donc adopté.

Article 14.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 14.1 est donc adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Drainville (Marie-Victorin), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Drainville (Marie-Victorin) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

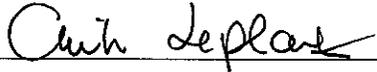
La motion est adoptée.

#### REMARQUES FINALES

M. Fournier (Saint-Laurent) fait des remarques finales.

À 18 h 06, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

  
Anik Laplante

Le président de la Commission,

  
Bernard Drainville

AL/mlc

Québec, le 6 décembre 2010

**ANNEXE I**

**Amendements adoptés**

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 118

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

Am I  
Art. 1

ARTICLE 1

L'article 1 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

1. L'article 82 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement du montant « 0,50\$ » par le montant « 0,82\$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

*Jeune*  
« Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le premier ~~jan~~ de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. »

*Adopté*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 118

Am 2  
Art. 2

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 2

Ce projet de loi est modifié par la suppression de l'article 2.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet article est abrogé afin d'éviter que les montants versés pour l'adhésion à un parti politique soient considérés comme des contributions et fassent ainsi l'objet d'une divulgation selon le nouveau cadre prévu.

Adopté  
al

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi  
est modifié par l'addition, à la  
fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois cela ne peut être remis  
au Directeur général des élections  
une contribution ou partie de  
contribution faite contrairement à  
la présente section lorsque  
cinq ans se sont écoulés depuis  
la contribution. »

Adoptée

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 118

Am 4  
Art. 4

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est  
supprimé.

Adopté -  
al

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 118

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

Am 5  
Act 5

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi  
est supprimé.

Adopté  
à

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi est modifié en remplaçant le paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« En l'absence de chef parlementaire le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et à voter en vertu du premier alinéa.

Adopté

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 7

L'article 7 du projet de loi  
est modifié en remplaçant  
le paragraphe 1° par le suivant :

« En l'absence du chef parlementaire,  
le député désigné par le chef  
du parti, perd le droit de siéger  
et de voter au cours du premier  
alinéa. »

Adopté  
à

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 8

L'article 8 est remplacé par le suivant : Cette loi est  
modifiée par l'insertion, après l'article 566, du suivant : d'un parti politique,  
« 566.1 Dans qu'un chef, un autre  
de ses dirigeants, son représentant  
officiel, un délégué de celui-ci, son  
agent officiel ou un adjoint de celui-  
ci. Comme T, permet  
ou tolère une infraction à  
la présente loi, le parti poli-  
tique est présumé avoir  
commis cette même infraction.

Adopté  
al

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 118

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

Am 9  
Art. 9

ARTICLE ~~9~~

L'article ~~9~~ du projet de loi  
est supprimé.

Adopté  
au

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 118

Am 10  
Act. 10

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

**ARTICLE 10**

Ce projet de loi est modifié par la suppression de l'article 10.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Modification de concordance avec l'amendement à l'article 2 concernant la Loi électorale.

Adopté

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 118

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

Am 11

Art. 11

ARTICLE 11

Ce projet de loi est modifié par la suppression de l'article 11.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale

(Voir « Objet de cet amendement », article 2)

Adopté  
ce

ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

12. L'article 440 de ~~la loi~~ ~~la~~ est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

↳ la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.O., chapitre 112 (E-2.2))

« Toutefois, n'a pas à être remise au donateur une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution. »

Adopté  
ae

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 118

Am 13  
Art. 13

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 43

L'article 13 du projet de loi est  
supprimé.

Adopté  
au

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 13.1

Insérer, après l'article 13, le suivant :

13.1. L'article 638 de cette loi est modifié par le suivant :

« 638. Lorsque le chef d'un parti, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la présente loi, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une équipe. »

Adopté

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 14

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant:  
14. L'article 206.26 de cette loi est remplacé par le  
suivant :

« 206.26. Toute contribution faite contrairement  
au présent chapitre doit, au plus tard le  
trentième jour après que le fait est connu,  
être restituée au donateur.

Malgré le premier alinéa, le montant de la  
contribution ou celui auquel elle est évaluée  
est remis au directeur général de la commission  
scolaire qui le verse dans le fonds général  
de la commission scolaire lorsque le donateur  
est introuvable ou lorsqu'il a été trouvé coupable  
d'avoir contrevenu à l'un des articles  
206.19 à 206.21 ou 206.23.

Toutefois, n'a pas à être remise au donateur  
une contribution ou partie de contribution  
faite contrairement au présent chapitre  
lorsque cinq ans se sont écoulés depuis  
la contribution. >>

Adopté  
ce

## Amendements

Am 16

Art 16

Projet de loi n° 118

À l'article 16 du projet de loi,

Remplacer les mots « à la date

fixée par le gouvernement » par

« à compter de l'année d'imposition

2011 ».

Adopté

**AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 118**

**LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES**

Am 17  
Art. 8.1

**ARTICLE 8.1**

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

**8.1.** L'article 569 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :  
«L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections.».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

~~Cet amendement vise à prévoir que les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales ne s'appliquent pas au Directeur général des élections. Il s'agit d'un consensus du Comité consultatif (4 novembre 2009).~~

Adopté

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 118

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

Am 18  
Art. 13.2

13.2  
~~ARTICLE 13.1~~

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant :

13.1. L'article 647 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections.».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Voir article 8.1~~

Adopté - ce

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 118

Am 19  
Art. 14.1

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 14.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant :

14.1. L'article 223.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections.».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Voir article 8.1

Adopté - a.

**ANNEXE II**

**Amendements retirés**

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 118

Ama  
Art. 3

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans l'article 100 et après le mot « délai », des mots « de cinq ans ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Ajout de concordance avec l'article 569 de la Loi électorale, tel que modifié par l'article 13 du projet de loi 114, lequel introduit un délai de prescription de 10 ans pour certaines infractions liées à l'intégrité du vote.~~

Retiré

de

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 118

Am b  
Art. 8

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 566.1, du mot « réputé » par le mot « présumé ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Il est préférable de remplacer la présomption irréfragable par une présomption qui peut être renversée.~~

Retiré  
de

**ANNEXE III**

**Liste des documents déposés**

## Liste des documents déposés

M. Fournier (Saint-Laurent). Amendement à l'article 7.3 du projet de loi n° 114 – Loi CI-092 augmentant les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections. 6 décembre 2010. 1 f. Déposé le 6 décembre 2010.